

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF  
AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VEGETALE et AU MAINTIEN D'UNE  
QUALITE SANITAIRE DU TERRITOIRE  
DANS LE DOMAINE DU PLANT DE POMME DE TERRE**

Considérant qu'il est essentiel de préserver une forte qualité sanitaire du territoire français ;  
Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de recherche en matière de création variétale ;  
Considérant que les agriculteurs ont le droit d'utiliser sur leur propre exploitation à des fins de reproduction ou de multiplication, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture d'une variété protégée ou non ;

Les organisations professionnelles ci-après, membres de la Section « plants de pomme de terre » du Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants (GNIS) et représentant les collèges de la sélection, de la multiplication, de la production, du commerce et de l'utilisation des plants de pomme de terre :

- Fédération nationale des producteurs de plants de pomme de terre (FN3PT), représentée par Dominique MORVAN
- Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT), représentée par Arnaud DELACOUR
- Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote (Fedepom), représentée par Gilles FONTAINE
- Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (Felcoop), représentée par Jean-Michel DELANNOY
- Fédération nationale des transformateurs de pommes de terre (FNTPT), représentée par Philippe QUENNEMET
- Chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre, représentée par Marie-Laure EMPINET
- Syndicat des obtenteurs de pommes de terre, représenté par Eric FALLOU
- Syndicat national des producteurs de plants de pommes de terre germés et fractionnés représenté par Bruno BATAILLE
- Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ), représentée par Hervé CHARTIER

ont conclu au cours de la réunion du 19 mars 2014 le présent accord interprofessionnel.

**Article 1**

Les dispositions suivantes sont conclues entre les organisations professionnelles membres de la Section "plants de pomme de terre" du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS), conformément aux dispositions des articles L. 632-3, L. 632-4, L. 632-6, L. 632-8 et L. 632-8-1 du Code rural.

RB      J. EF      JLD      -b      H.C. NLE PA GF

## Article 2

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de :

- mettre en place pour les plantations de plants de pomme de terre des années 2014, 2015 et 2016, les conditions d'application des dispositions prévues à l'article 14 du règlement (CE) n°2100/94 du Conseil, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, l'application de ces dispositions ayant été précisée par le règlement (CE) n° 1768/95 de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2605/98, ainsi qu'à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011, et fixer en l'absence de contrat entre titulaires et agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération à verser pour le plant de pomme de terre, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1768/95, à l'article 1 du règlement 2605/98, ainsi qu'à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011,
- renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention végétale pour le plant de pomme de terre,
- et maintenir la qualité sanitaire du territoire, en établissant des règles à respecter lors de l'autoproduction de plant de ferme.

Le plant de ferme est défini comme le produit de la récolte obtenu par un agriculteur par la mise en culture d'une variété (protégée ou non) et utilisé sur sa propre exploitation à des fins de reproduction ou de multiplication.

## **Obtention végétale**

### Article 3

Concernant le volet relatif à l'obtention végétale, l'accord a pour objet de fixer les conditions de rémunération du détenteur des droits d'une variété protégée.

En conséquence, les dispositions des articles 4 à 7 s'appliquent tant aux variétés sous protection française qu'à celles sous protection communautaire.

### Article 4

Lorsqu'ils utilisent une variété protégée, les producteurs de pommes de terre utilisant leurs propres plants de ferme s'acquittent d'un droit d'obtention.

Ce droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme. Il est propre à chaque variété et fixe sur la durée du présent accord. Pour chaque variété des trois catégories transformation/consommation, chair ferme et féculé, il est calculé sur la base du droit applicable au plant certifié pour la campagne 2013-2014 en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2.5 t/ha. Ce tonnage pourra être revu et adapté selon les catégories de variétés sous réserve d'un accord du Conseil de la section plants de pomme de terre avant le 31 décembre.

Chaque obtenteur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la signature du présent accord pour faire connaître au GNIS, directement ou par le biais de la SICASOV, le montant du droit applicable au plant certifié de ses variétés pour la campagne 2013-2014. Le montant des droits calculés comme indiqué ci-dessus figure au règlement d'application prévu à l'article 14. Il est consultable sur le site internet du GNIS.

Conformément au §3 de l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94, et à l'article 16 de la loi 2011-1843 du 8 décembre 2011, les « petits agriculteurs », tels que définis dans la réglementation communautaire en vigueur et notamment le b) du § 3 de l'article 7 du règlement (CE) n°1768/95, sont exemptés du paiement de ce droit.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'M', 'J', 'EF', 'MD', 'AS', 'M.C.', 'NLE', 'PQ', and 'GF'.

## Article 5

Pour chaque variété nouvelle dont la protection ou l'exploitation débute au cours du présent accord, l'obteneur transmet au GNIS l'ensemble des éléments prévus à l'article 4 ci-dessus permettant le calcul du droit d'obtention à l'hectare dû par l'utilisateur de plants de ferme. Dès lors que ce droit est calculé selon les modalités fixées à l'article 4 ci-dessus, le droit demandé est réputé conforme au présent accord.

La diffusion des montants des droits de ces nouvelles variétés sera faite auprès des membres de la Section « Plants de pomme de terre » du GNIS et sera consultable sur le site internet du GNIS.

Pour chaque variété dont la protection cesse au cours du présent accord, le droit est réputé nul à compter de la fin de cette protection.

## Article 6

Par convention mise au point au plus tard un mois après la signature du présent accord, le GNIS confie à la SICASOV le soin de collecter et reverser aux obtenteurs le droit prévu à l'article 4.

Pour permettre la collecte, l'année de l'emblavement, chaque agriculteur concerné est tenu de déclarer auprès de la SICASOV (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole par actions simplifiées) les variétés protégées dont il utilise ses propres plants fermiers et pour chacune, le nombre d'hectares mis en culture. Sauf dérogation prévue dans le règlement d'application prévu à l'article 14, cette déclaration se fera au plus tard le 31 mai de l'année de récolte. La SICASOV collecte les droits des obtenteurs sur la base ainsi déclarée.

Le droit d'obteneur, dû à compter de l'emblavement avec du plant de ferme, ne peut pas être exigé avant la période de commercialisation de la récolte qui est réputée commencer le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'emblavement.

En cas de non-déclaration auprès de la SICASOV des hectares de variétés protégées plantés avec du plant de ferme provenant de son exploitation, l'agriculteur concerné est en infraction.

Par la convention prévue au premier alinéa ci-dessus, la SICASOV s'engage à remettre aux familles professionnelles signataires du présent accord ainsi qu'aux interprofessions GNIS, CNIPT et GIPT un état statistique des surfaces et des variétés utilisées en plants de ferme au plus tard le 30 septembre de l'année de récolte. Dans ce même cadre, elle s'interdit de communiquer les informations individuelles qu'elle détient à un tiers.

Une convention spécifique sera adoptée au plus tard un mois après la signature du présent accord entre le GNIS, le CNIPT, le GIPT et la SICASOV afin de définir les modalités de communication de ces données que les interprofessions pourront diffuser à leurs familles professionnelles.

## Article 7

Par le présent accord, les obtenteurs renoncent à engager toute procédure judiciaire nouvelle relative aux droits d'obteneurs dus sur les plants de ferme pour les années antérieures à 2014.



## Volet phytosanitaire

### Article 8

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la réglementation applicable en France pour la production de plants de pomme de terre. A ce titre, la production de plants de ferme est soumise à la détection des bactéries *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis* et des nématodes à kystes *Glodobera pallida* et *Glodobera rostochiensis* effectuée sous le contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux concerné.

Préalablement à toute mise en production de semences destinées à produire des plants de ferme, les producteurs concernés s'engagent à déclarer cette mise en production auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux afin de faciliter le suivi sanitaire du territoire.

### Article 9

D'une façon générale, les détections prévues à l'article 8 ci-dessus sont faites en application de la directive 2000/29/CE du Conseil qui définit les organismes de quarantaine de la pomme de terre dans l'Union, de la directive 2006/63/CE du Conseil relative à la lutte contre la pourriture brune causée par la bactérie de quarantaine *Ralstonia solanacearum*, de la directive 2006/56/CE du Conseil relative à la lutte contre le flétrissement bactérien causé par la bactérie *Clavibacter michiganensis*, et de la directive 2007/33 concernant la lutte contre les nématodes à kystes ainsi que des arrêtés correspondants, celui du 22 mars 2007 relatif à la lutte contre les maladies liées aux bactéries de quarantaine et celui du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes, lors de la production de plants de ferme.

### Article 10

A son initiative et sous sa responsabilité, le producteur concerné par la production de plant de ferme choisit le ou les prestataires parmi la liste des prestataires agréés à ce titre par le SRAL et doit faire réaliser selon les modalités précisées dans le règlement d'application prévu à l'article 14:

- un prélèvement de terre, en vue d'une analyse avant plantation de la parcelle destinée à réaliser la production de plants de ferme, selon les modalités précisées par le règlement d'application du présent accord, afin de s'assurer de l'absence de nématodes à kystes dans la parcelle choisie.
- un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection des bactéries de quarantaine citées à l'article 8. Sauf plan de surveillance spécifique, les analyses concernant les autres organismes et notamment *Meloidogyne chitwoodi* et *fallax* sont de la responsabilité de l'agriculteur.

Les prélèvements et les analyses devront être réalisés en conformité avec toute prescription des services régionaux chargés de la protection des végétaux, notamment en matière d'agrément des structures réalisant les prélèvements et les analyses requises. Il appartient aux services de l'Etat d'agréer les structures qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées pour cela.

Les parcelles destinées à la production de plants de ferme sont identifiées soit par le système des ortho-photos soit par géo-référencement.

Le coût des prélèvements et des analyses est supporté par l'agriculteur.

S'agissant de la production de plants de ferme destinés à être replantés sur l'exploitation de production et sans qu'un certificat de circulation soit nécessaire, tout acteur y ayant intérêt peut demander au service régional chargé de la protection des végétaux concerné d'établir l'absence de risque de propagation des nématodes à kystes de la pomme de terre en application des dispositions

AS J B MD 10 MLE PA GF

du §4 de l'article 4 de la directive 2007/33/CE du conseil. Sans préjuger de la décision qui pourra être prise par les services officiels, les résultats d'un plan de contrôle pluriannuel constituent un des éléments utiles à l'établissement de ce constat.

### **Article 11**

En vue de préserver la qualité de la filière française de pomme de terre, les producteurs de pomme de terre s'engagent à ne pas utiliser de plants de ferme de variétés protégées pour produire d'autres plants de ferme.

### **Article 12**

L'application de cet accord se fait sans préjudice du suivi sanitaire du territoire assuré par les services chargés de la protection des végétaux ou leurs délégués.

### **Mise en œuvre de l'accord**

### **Article 13**

Un comité de suivi est chargé de suivre l'application du présent accord. Il est composé de représentants des organisations signataires de l'accord, ainsi que d'une personnalité extérieure choisie après avis du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce comité, présidé par le président ou le vice-président de la section " plants de pomme de terre" du GNIS, se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Son secrétariat est assuré par le GNIS qui établit chaque année un bilan d'application de l'accord à l'intention du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère de l'économie et des finances.

Chaque famille professionnelle signataire du présent accord est chargée de porter à connaissance du comité de suivi prévu à l'alinéa précédent les éventuelles impossibilités d'approvisionnement dans une variété donnée sans possibilité de remplacement par une variété équivalente. Ce comité pourra sur la base de ce constat proposer aux signataires une adaptation en conséquence de l'article 11.

### **Article 14**

Dans un délai de deux mois après la signature du présent accord, un règlement d'application préparé par le GNIS en accord avec les familles professionnelles signataires du présent accord précisera ses conditions d'application technique.

### **Article 15**

Le présent accord prend effet pour les plantations 2014 et se termine le 28 février 2017.

### **Article 16**

Cet accord sera soumis au ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et au ministère de l'Economie et des Finances, en vue de l'extension de ses dispositions.

M3 J EF SLD AB H.C. NLE P9 GF

Fait à Paris, le 19 mars 2014

**Signatures des organisations membres de la Section  
« Plants de pomme de terre »**

----

- **Collège de la sélection**

Syndicat des obtenteurs de pomme de terre



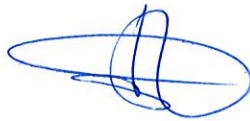
- **Collège de la multiplication**

Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre

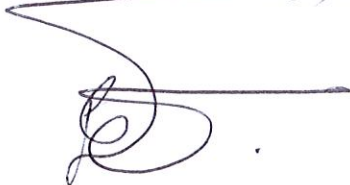


- **Collège de la production**

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole



Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote



- **Collège du commerce**

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole



Fédération française des négociants en pomme de terre, ail, oignon et échalote



Fédération nationale des métiers de la jardinerie



Syndicat national des producteurs de plants de pommes de terre germés et fractionnés



• **Collège des utilisateurs**

Chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre



Fédération nationale des transformateurs de pommes de terre



Union nationale des producteurs de pommes de terre

